

■ CRÉDIT
IMPÔT RECHERCHE - CIR
■ ENTREPRENEURIAT ■ INCUBATEURS
■ CONVENTION INDUSTRIELLE DE
FORMATION PAR LA RECHERCHE- CIFRE

■ CONCOURS DE CRÉATION D'ENTREPRISES INNOVANTES

■ JEUNE ENTREPRISE UNIVERSITAIRE - JEU ■
JEUNE ENTREPRISE INNOVANTE - JEI ■
PÔLES DE COMPÉTITIVITÉ
■ CELLULES DE DIFFUSION
TECHNOLOGIQUES - CDT ■ PLATES-
FORMES TECHNOLOGIQUES - PFT ■
CENTRES DE RESSOURCES TECHNOLOGIQUES
- CRT ■ PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES - PROGRAMME
CADRE DE RECHERCHE
ET DÉVELOPPEMENT
- PME - PCRD



Concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes
Date limite d'envoi des dossiers : 26 février 2013

Information, règlement, dossier de participation téléchargeables

 www.innovation.gouv.fr
www.oseo.fr



Avec



concours national 2013

aide à la création d'entreprises de technologies innovantes

du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
en partenariat avec OSEO

Pourquoi ?

Afin de favoriser la création d'entreprises de technologies innovantes, le ministère chargé de la recherche organise chaque année un concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes.

Ce concours permet de faire émerger et de soutenir les meilleurs projets de création d'entreprises de technologies innovantes, en leur offrant une aide financière et un accompagnement adapté.

Qui peut concourir ?

- tous les porteurs de projets quels que soient leur nationalité, leur statut ou leur situation professionnelle (étudiants, salariés du secteur public ou du secteur privé, demandeurs d'emploi...).
- les dirigeants d'entreprises de technologies innovantes créées depuis le 1^{er} janvier 2012.

Pour quel projet ?

Deux types de projets de création d'entreprises peuvent être présentés :

- les projets "en émergence" nécessitant encore une phase de maturation et de validation technique, économique et juridique ;
- les projets "création-développement", plus avancés, se situant juste en amont de la création de l'entreprise et qui doivent avoir établi la "preuve du concept".

Les projets, quel que soit leur stade d'avancement, doivent prévoir la création d'une entreprise, installée sur le territoire français et s'appuyant sur une technologie innovante.

Pour gagner quoi ?

Les lauréats "en émergence" recevront, à titre personnel, une subvention d'un montant maximum de 45 000 € pour financer jusqu'à 70% des prestations nécessaires à la maturation de leur projet.

Les lauréats "création-développement" recevront une subvention d'un montant maximum de 450 000 € versée à l'entreprise qu'ils auront créée. Cette subvention financera jusqu'à 60% du programme d'innovation de l'entreprise.

Comment participer ?

Les candidats doivent envoyer leur dossier de participation exclusivement par messagerie électronique, au plus tard le mardi 26 février 2013, à la direction régionale d'OSEO de la région de leur résidence principale.

Les candidats résidant dans les collectivités d'Outre-mer (COM) ou en Nouvelle-Calédonie adressent leur dossier de participation à l'adresse mail de la mission régionale à la recherche et à la technologie de leur résidence principale ; les candidats résidant dans les départements d'Outre-mer (DOM) à l'adresse mail de la délégation régionale à la recherche et à la technologie de leur résidence principale. Les candidats résidant à l'étranger adressent leur dossier de participation à l'adresse mail de la direction d'OSEO d'Ile-de-France Paris.

Règlement

Règlement de l'édition 2013 du concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes

Article 1 - Objectif du Concours

Le quinzième concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes, ci-après dénommé « le concours », est organisé en 2013 par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en partenariat avec OSEO.

Ce concours a pour objectif de faire émerger des projets de création d'entreprises de technologies innovantes et de soutenir les meilleurs d'entre eux grâce à une aide financière et à un accompagnement adapté. Parallèlement, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et OSEO souhaitent détecter de futurs projets et faciliter leur maturation.

C'est ainsi que deux types de projets peuvent être présentés :

- Les projets de la catégorie « création-développement » dont la faisabilité technique, économique et juridique est établie et qui peuvent donner lieu, à court terme, à une création d'entreprise. La subvention apportée à l'entreprise créée par les lauréats est destinée à financer le programme d'innovation pour la finalisation du produit, procédé ou service technologique innovant.

- Les projets de la catégorie « en émergence » qui nécessitent encore une phase de maturation et de validation du projet de création d'entreprises de technologies innovantes sur les plans technique, économique ou juridique. La subvention accordée aux lauréats « en émergence » a pour objectif d'établir la faisabilité du projet de création d'entreprise.

Article 2 - Financement

Les lauréats nationaux de la catégorie « création-développement » sont financés essentiellement par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. OSEO y apporte une participation sur son budget propre. Les lauréats régionaux de la catégorie « en émergence » sont financés par OSEO sur son budget propre dans le cadre de ses procédures régionalisées. Parmi les lauréats régionaux de la catégorie « en émergence », 3 lauréats nationaux seront distingués et recevront chacun, en plus de la subvention régionale, un prix de 5 000 € du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, selon une procédure nationale.

Article 3 - Eligibilité des projets

3.1. Cas général

Peut participer à ce concours toute personne physique ayant pour projet la création sur le territoire français d'une entreprise de technologies innovantes, quels que soient sa nationalité, son statut ou sa situation professionnelle, sous réserve qu'elle remplisse les conditions légales et réglementaires requises pour la création d'une entreprise.

Toutefois, les candidats présentant un projet pour lequel une entreprise a été créée depuis le 1^{er} janvier 2012 peuvent concourir dans la catégorie

« création- développement ». Dans ce cas, la condition de non détention majoritaire du capital décrite ci-dessous ne s'applique pas au candidat pour ladite entreprise.

Les candidats présentant un projet issu d'un essaimage ou d'une externalisation d'entreprise déjà existante peuvent concourir uniquement dans la catégorie « création-développement ». La participation éventuelle de l'entreprise d'origine au capital social de l'entreprise créée par le lauréat ne devra pas excéder 20 %.

Ne peuvent concourir les personnels en fonction dans l'administration centrale du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et dans les délégations régionales à la recherche et à la technologie, les personnels d'OSEO, les membres des jurys du concours et les experts sollicités dans le cadre du présent concours ainsi que leurs conjoints.

Ne peuvent concourir les personnes qui détiennent déjà majoritairement une entreprise - sauf profession libérale ou entreprise individuelle - ainsi que leurs conjoints.

Les candidats salariés d'une entreprise existante doivent s'assurer de la libre exploitation de la technologie présentée dans le cadre du concours vis à vis de leur entreprise, et présenter un accord de leur employeur sur le projet de création d'une entreprise mettant en œuvre la technologie en cause.

Chaque candidat ne peut présenter qu'une seule candidature. Chaque projet peut être porté par plusieurs personnes physiques, dont une seule peut être candidate ; les autres personnes physiques constituent l'équipe décrite dans la fiche de candidature du dossier de participation. Pour les projets de la catégorie « création-développement », le dirigeant de la future entreprise doit être identifié.

3.2. Cas des anciens lauréats

a) Seuls les lauréats « en émergence » des éditions 1999 à 2010 du concours peuvent présenter un nouveau projet dans la catégorie « en émergence » ou « création-développement » sous les conditions suivantes :

- I. la clôture du ou des dossiers relatifs au premier projet ;
- II. l'absence de contentieux avec le Ministère chargé de la Recherche ou avec OSEO ;
- III. le premier projet n'a pas donné lieu à une création d'entreprise.

Les nouveaux projets présentés dans la catégorie « création-développement » ne doivent pas avoir donné lieu à une création d'entreprise antérieure au 1^{er} janvier 2012, conformément à l'article 3.1.

b) Les anciens lauréats « création-développement » ne peuvent pas présenter de nouveau projet.

c) Les projets des lauréats « en émergence » des concours 2010, 2011 ou 2012 ayant créé l'entreprise correspondant au projet pour lequel ils ont été lauréats, sont éligibles dans la catégorie « création-développement ». Dans ce cas, la condition de non détention majoritaire du capital décrite à l'article 3.1. ne s'applique pas au lauréat pour ladite entreprise.

Article 4 - Présentation des projets

a) Les projets « en émergence » doivent présenter une description détaillée du projet de création selon son degré d'avancement et un état des besoins et des moyens jugés nécessaires à sa maturation et à l'établissement de la preuve du concept en suivant le plan indicatif du dossier de participation disponible selon les prescriptions de l'article 13 du présent règlement.

Les candidats de la catégorie « en émergence » s'engagent à fournir tous les éléments complémentaires nécessaires à l'expertise de leur dossier.

b) Les projets « création-développement » doivent présenter une description détaillée du projet de création, de la configuration de l'équipe envisagée ainsi que des informations relatives à la propriété intellectuelle et au marché, un plan de développement et un plan de financement, conformément au plan indicatif du dossier de participation disponible selon les prescriptions de l'article 13 du présent règlement.

Les candidats de la catégorie « création-développement » s'engagent à fournir tous les éléments nécessaires à l'expertise de leur dossier, notamment l'état de la propriété intellectuelle et les rapports d'études préalables déjà réalisées, permettant de s'assurer de la faisabilité du projet.

De manière générale, et quel que soit le type de projets, les candidats doivent décrire de manière complète et sincère la situation de leur projet au regard de la propriété intellectuelle et les contraintes qui pourraient s'exercer sur le projet du fait d'engagements antérieurs pris par le candidat ou par un membre de l'équipe. Le non-respect de cette disposition pourra conduire à une remise en cause d'une éventuelle décision positive du jury national.

Article 5 - Expertise des projets

Comme pour tout projet de création d'entreprises de technologies innovantes, l'évaluation des projets présentés dans le cadre du Concours s'appuie sur l'analyse des dimensions suivantes : humaine, technologique, juridique et propriété intellectuelle, financière et commerciale.

Leur sélection se fait sur la base des principaux critères suivants :

- a) Pour les projets « en émergence » :
- caractère innovant de la technologie (avantages concurrentiels liés à la technologie) ;
 - motivation, disponibilité et capacité du candidat à acquérir les compétences indispensables à la création et au développement d'une entreprise ;
 - degré d'appréhension par le candidat et l'équipe des dimensions économiques et financières ;
 - état de la propriété intellectuelle et droits des tiers.

Sur la base des critères présentés ci-dessus, OSEO assure une première sélection des projets puis réalise une expertise approfondie des projets ainsi présélectionnés.

- b) Pour les projets « création-développement » :
- caractère innovant de la technologie et preuve du concept établie ;
 - viabilité économique du projet ;
 - potentiel significatif de développement et de création de valeur y compris à l'international ;
 - motivation, disponibilité et capacité du futur dirigeant à créer et à développer une entreprise, à diriger une équipe et à nouer des partenariats ;
 - qualité et complémentarité de l'équipe ;
 - maîtrise de la propriété intellectuelle et des droits des tiers (notamment liberté d'exploitation).

En outre, les impacts du projet en matière de développement durable et de retombées sociétales seront pris en compte.

Après une analyse réalisée par OSEO, le secrétariat technique régional visé à l'article 6.b) assure une première sélection des projets, sur la base des critères présentés ci-dessus.

Les projets « création-développement » ainsi présélectionnés feront l'objet d'une expertise approfondie effectuée par un réseau d'expertise externe sélectionné par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et OSEO.

Chaque expertise comprendra un entretien individuel avec le candidat présélectionné, accompagné le cas échéant des membres de son équipe. Elle comprendra un volet destiné à évaluer les capacités entrepreneuriales du futur dirigeant.

Article 6 - Jurys régionaux et secrétariats techniques régionaux

a) Dans chaque région, sur proposition du délégué régional à la recherche et à la technologie et du directeur régional d'OSEO, le préfet nomme un jury régional composé d'industriels, et de personnalités compétentes dans les domaines de la création et du financement des entreprises innovantes, de la valorisation de la recherche et du transfert technologique. La composition de ce jury devra respecter une répartition équilibrée entre les femmes et les hommes. Les membres des jurys devront respecter une charte de déontologie et de confidentialité, conformément à l'article 12.

b) Un secrétariat technique régional, placé sous l'autorité du président du jury régional, est assuré conjointement par le délégué régional à la recherche et à la technologie et le directeur régional d'OSEO. Il organise la réception, l'enregistrement, l'instruction des dossiers et l'harmonisation régionale des expertises de la catégorie « création- développement » avant la tenue des jurys régionaux. Il identifie les dossiers non éligibles et il informe par écrit les candidats concernés. Il est assisté du réseau d'expertise externe pour l'harmonisation des expertises approfondies des dossiers « création-développement ».

Avant la réunion des jurys régionaux et avec l'accord écrit du candidat, le secrétariat technique régional peut reclasser un projet d'une catégorie dans celle plus adaptée à son stade de maturation.

Dans le cas d'un reclassement, si l'expertise approfondie a déjà été réalisée soit par OSEO, soit par le réseau d'expertise externe, elle sera révisée pour tenir compte des critères précisés à l'article 5.

c) Les jurys régionaux examinent l'ensemble des projets « en émergence » reçus et éligibles au concours, qui ont été expertisés ; ils établissent la liste des lauréats régionaux « en émergence » et déterminent le montant de la subvention qui peut être attribué à chacun.

Chacun des jurys régionaux transmet au jury national son meilleur projet lauréat régional « en émergence ».

d) Les jurys régionaux examinent l'ensemble des projets « création-développement » reçus et éligibles au concours, qui ont été expertisés et donnent un avis sur chacun d'entre eux. Ils transmettent au secrétariat technique national, décrit à l'article 7 du règlement, la liste hiérarchisée des projets « création-développement » qu'ils auront retenus pour leur région, avec, pour chacun d'eux, un avis et une proposition sur le montant de la subvention jugé nécessaire.

e) Après les délibérations de l'ensemble des jurys régionaux qui restent confidentielles, leurs présidents informent individuellement par courrier les candidats de leur jury respectif de la décision prise sur leur projet.

Les jurys régionaux sont souverains et n'ont pas à motiver leurs décisions. Les secrétariats techniques régionaux veillent à la bonne mise en œuvre des décisions prises.

Article 7 - Jury national et secrétariat technique national

a) Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et OSEO constituent le jury national composé d'industriels et de personnalités compétentes dans les domaines de la création et du financement des entreprises innovantes, de la valorisation de la recherche et du transfert technologique. La composition de ce jury doit respecter une répartition équilibrée entre les femmes et les hommes. Les membres de ce jury devront respecter une charte de déontologie et de confidentialité, conformément à l'article 12.

b) Un secrétariat technique national, placé sous l'autorité du président du jury national, est composé de représentants du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et d'OSEO. Il est assisté du réseau d'expertise externe pour l'harmonisation des expertises approfondies « création-développement ».

c) Le jury national examine les meilleurs projets lauréats « en émergence » régionaux transmis par les jurys régionaux et sélectionne parmi eux 3 lauréats « en émergence » nationaux.

d) Le jury national examine les projets « création-développement » qui lui sont transmis par les jurys régionaux et arrête la liste définitive des projets retenus susceptibles de bénéficier d'une aide financière. Il détermine le montant de la subvention qui peut être attribué à la future entreprise créée par chaque lauréat. Cette décision financière est prise à partir de la liste des dépenses prévisionnelles présentée par les candidats, revues par le réseau d'expertise externe et conformément aux règles de financement du concours précisées à l'article 9 du présent règlement. Elle tient compte également du montant de l'enveloppe disponible pour les lauréats « création-développement ».

e) Au plus tard un mois après la réunion du jury national, le président du jury national informe individuellement par courrier tous les candidats dont les projets ont été examinés par le jury national des décisions les concernant. Le secrétariat technique national transmet les résultats définitifs du concours aux secrétariats techniques régionaux.

Le jury national a la possibilité d'examiner tout dossier « création-développement » déposé au concours.

Le jury national est souverain et n'a pas à motiver ses décisions.

Les projets non retenus tant au niveau régional qu'au niveau national peuvent être orientés par les jurys vers d'autres procédures de soutien.

Les résultats du concours sont publiés sur les sites internet du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche : <http://www.innovation.gouv.fr>, et d'OSEO : <http://www.oseo.fr>.

Article 8 : Versement de la subvention aux lauréats « en émergence »

Sous réserve de la régularité de leur situation financière et fiscale, les lauréats de la catégorie « en émergence » reçoivent à titre personnel une subvention pour la maturation et l'établissement de la preuve du concept de leur projet. Si le lauréat « en émergence » vient à créer son entreprise avant le 30 juin 2014, cette subvention peut être directement versée à ladite entreprise.

Les dépenses éligibles comportent les frais externes nécessaires à la maturation du projet et à l'établissement de la preuve du concept tels que : études de faisabilité technique et économique, préparation de plans d'affaires et d'accords juridiques, études de propriété intellectuelle, formation, conseils et accompagnement spécifiques. Les dépenses personnelles des lauréats liées au projet (temps passé, déplacements, fournitures diverses...) peuvent être prises en compte dans la limite de 40 % des frais externes. Les dépenses ainsi éligibles ne peuvent être prises en compte qu'à partir de la date de dépôt du dossier de participation au concours. Dans le cas où la subvention est versée à l'entreprise créée, les dépenses éligibles ne peuvent être prises en compte qu'à partir de la date de création de ladite entreprise.

Après les délibérations de l'ensemble des jurys régionaux, OSEO établit une liste récapitulative des lauréats régionaux « en émergence ». Les directions régionales d'OSEO assistent les lauréats « en émergence » dans le montage de leur dossier de subvention et établissent avec eux un contrat sur la base du montant accordé par les jurys. Celui-ci pourra être mis en place après la tenue de tous les jurys régionaux, dès la mise à disposition des crédits budgétaires correspondants. La date limite de signature du contrat est fixée au 30 juin 2014. Au-delà, le lauréat sera réputé avoir renoncé à la subvention. Le montant de la subvention accordée aux lauréats « en émergence » ne peut dépasser 70 % du total des frais externes et des frais propres retenus. Les aides versées aux entreprises doivent respecter les intensités maximales définies par le régime notifié d'OSEO N408/2007. D'un montant maximal de 45 000 €, elle est versée selon les modalités habituelles d'OSEO.

Article 9 : Versement de la subvention aux lauréats « création-développement »

Les entreprises créées sur le territoire français par les lauréats « création-développement » ou par une des personnes de l'équipe portant le projet, évoquées à l'article 3, reçoivent une subvention sous réserve de la régularité de la situation financière et fiscale des lauréats. Si l'entreprise n'est pas créée par le lauréat, un lien juridique doit obligatoirement exister entre celui-ci et l'entreprise.

Les dépenses éligibles sont des dépenses de personnel, de fonctionnement ou d'équipement (valeur amortissable de l'équipement sur la durée du soutien financier) directement liées au programme d'innovation de l'entreprise : conception et définition des projets, propriété intellectuelle, études de marché, études de faisabilité, recherche de partenaires, expérimentation, développement de produits, procédés, services nouveaux ou améliorés, réalisation et mise au point de prototypes, de maquettes ou de pilotes, prestations de conseil, de formation et d'accompagnement.

Les dépenses ainsi éligibles peuvent être prises en compte à partir de la date de création de l'entreprise. Pour les entreprises déjà créées lors du

dépôt du dossier de participation, seules les dépenses effectuées à partir de la date de dépôt du dossier au concours 2013 seront prises en compte.

Les directions régionales d'OSEO assistent les lauréats « création-développement » dans le montage de leur dossier de subvention et établissent avec eux un contrat d'une durée de 2 ans maximum sur la base du montant accordé par le jury national. La date limite de signature du contrat est fixée au 31 décembre 2014. Au-delà, le lauréat sera réputé avoir renoncé à la subvention.

La subvention accordée au titre des projets « création-développement » est destinée à financer jusqu'à 60 % de l'assiette des dépenses éligibles du programme d'innovation de l'entreprise retenue. Elle ne pourra pas dépasser les intensités maximales définies par le régime notifié d'OSEO N408/2007. Il appartient aux lauréats de trouver les financements complémentaires.

La subvention, d'un montant maximal de 450 000 €, est versée de façon échelonnée à l'entreprise : à la signature du contrat, versement d'une avance pouvant aller jusqu'à 50 % du montant de la subvention ; le versement des tranches suivantes (au maximum deux tranches) est effectué sur justification des dépenses égales au double du montant des versements précédents et si OSEO l'estime nécessaire, sur présentation d'un plan de financement prévisionnel faisant ressortir les ressources financières à mobiliser, jugé satisfaisant; le versement d'un solde de 20 % est effectué après justification de la totalité des dépenses retenues pour le calcul de l'aide et remise d'un rapport de fin de programme.

Article 10 - Engagements des candidats et des lauréats

Les candidats au concours s'engagent à répondre à toute demande d'informations de la part du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ou d'OSEO. Les lauréats du concours s'engagent à :

- s'investir personnellement de façon active dans l'aboutissement de leur projet en vue de créer leur entreprise sur le territoire français ;
- prendre les dispositions les plus appropriées en matière de protection de droits de propriété intellectuelle, entretenir les brevets pris à l'aide de financements publics et, en cas contraire, informer en temps utile de leurs intentions le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- participer à des opérations de promotion à la demande du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ou d'OSEO ;
- mentionner dans toute communication ou déclaration qu'ils sont lauréats du concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et qu'à ce titre ils bénéficient d'un soutien financier et d'un accompagnement du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et d'OSEO ;
- donner à la demande du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ou d'OSEO toute information sur le devenir de leur projet de création ; cela jusqu'à la troisième année suivant la fin de la période du soutien financier ;
- en cas de rachat de l'entreprise créée par le lauréat ou par une autre personne de l'équipe, en informer le ministère chargé de la recherche et OSEO et communiquer le nom de l'entreprise acquéreuse ;
- en cas d'abandon de leur projet : adresser un courrier motivé au secrétariat technique régional en indiquant explicitement renoncer au soutien financier en tant que lauréats de ce concours ; dans le cas où le projet est issu d'un laboratoire de la recherche publique (organismes de recherche, universités), communiquer à l'organisme public concerné les résultats des études financées par tout ou partie de la subvention versée.

Article 11 - Information et communication

Les candidats et les lauréats autorisent le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et OSEO à publier leur nom, prénom et

adresse électronique, les coordonnées complètes de leur entreprise et la description non confidentielle de leur projet indiquée sur la fiche de candidature, dans le cadre des actions d'information et de communication liées au concours, y compris sur leurs sites internet sans pouvoir prétendre à aucun droit, quel qu'il soit.

Article 12 - Confidentialité

Les membres des jurys et les personnes ayant accès aux dossiers déposés dans le cadre du concours s'engagent par écrit à garder confidentielle toute information relative aux projets et à respecter une charte de déontologie

Article 13 - Inscription, règlement et envoi des dossiers

Le présent règlement et le dossier de participation sont disponibles sur les sites internet du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche : <http://www.innovation.gouv.fr>, et d'OSEO : <http://www.oseo.fr> pendant la période d'ouverture des candidatures. Ces documents peuvent également être obtenus auprès des délégations régionales à la recherche et à la technologie (DRRT) ou des directions régionales d'OSEO.

Les candidats doivent s'inscrire en ligne sur le site du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche : <http://www.innovation.gouv.fr>, ou d'OSEO : <http://www.oseo.fr> pendant la période d'ouverture des candidatures.

Les dossiers de participation, constitués selon les indications données à l'article 4 du présent règlement, sont adressés exclusivement par messagerie électronique (8 Mo par courriel maximum et 5 courriels maximum) à la direction régionale d'OSEO de la région de résidence principale du candidat. Les dossiers doivent impérativement être identifiés par le nom et prénom du candidat ainsi que par le numéro de fiche de candidature attribué lors de l'inscription en ligne du candidat.

Les candidats résidant dans les collectivités d'outre-mer (COM) ou en Nouvelle-Calédonie adressent leur dossier de candidature à la mission régionale pour la recherche et la technologie de leur résidence principale.

Les candidats résidant dans les départements d'outre-mer (DOM) adressent leur dossier de candidature à la délégation régionale à la recherche et à la technologie de leur résidence principale.

Les candidats résidant à l'étranger adressent leur dossier de candidature à la direction régionale d'OSEO d'Ile-de-France Paris.

Après vérification de la conformité des dossiers au présent règlement, un accusé de réception est adressé aux candidats. Les dossiers ne sont pas retournés aux candidats.

Article 14 - Date limite d'envoi

Les dossiers sont envoyés exclusivement par messagerie électronique. La date limite d'envoi est fixée au mardi 26 février 2013.

Article 15 - Acceptation du règlement

Tout candidat reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter les dispositions.

Fait à Paris, le